



Paris, le 7 MARS 2008

ARRETE DVD 2008 – 036**relatif à la création et aux modalités de délivrance de la carte de stationnement
SESAME SOINS A DOMICILE****LE MAIRE DE PARIS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71 1657 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris et du Préfet de Police en date du 24 juillet 1981 portant codification de la réglementation du stationnement payant sur la voie publique, modifié par l'arrêté municipal du 28 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13 décembre 1993 portant sur la modification des taxes de stationnement payant sur voies publiques,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 19 et 20 novembre 2001 modifiant les tarifs du stationnement payant sur voie publique,

Vu la délibération DVD 2007-150 du Conseil de Paris en date des 17, 18 et 19 décembre 2007 créant la carte de stationnement de surface SESAME SOINS A DOMICILE pour les professionnels de santé intervenant sur Paris ;

Considérant l'intérêt général de faciliter le stationnement des véhicules des professionnels de santé, infirmiers et masseurs kinésithérapeutes, intervenant sur Paris pour dispenser des soins à domicile privé ou de l'hospitalisation à domicile,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Il est créé une carte de stationnement dite « SESAME SOINS A DOMICILE ».

Cette carte se présente sur support au format ISO type « carte bancaire » avec :

- au recto, un visuel spécifique, la mention « Sésame soins à domicile », le numéro d'immatriculation du véhicule et la date de validité de la carte ;
- au verso, un extrait du présent texte réglementaire et le numéro d'identification unique de la carte.

Article 2 :

La carte SESAME SOINS A DOMICILE est délivrée dans le cadre suivant :

- Etre professionnel de santé : infirmiers ou masseurs kinésithérapeutes ;
- Intervenir régulièrement sur Paris, avec un véhicule de tourisme ou utilitaire de moins de 3,5t,
- Dispenser des soins privés à domicile ou des soins intégrés au dispositif de l'hospitalisation à domicile,
- Exercer cette activité dans un cadre juridique libéral (code NAF Rév2 86.90D ou 86.90E), en société, en association, en structure hospitalière ou médico-sociale (code NAF Rév 2 86.10Z) ;
- Satisfaire aux autres conditions prévues au présent arrêté.

Article 3 :

La carte SESAME SOINS A DOMICILE est valable un an à compter de sa date de délivrance et est d'un prix de 90€. Ce tarif pourra être révisé annuellement par voie d'arrêté municipal. Cette carte de stationnement pourra être renouvelée aux mêmes conditions.

Article 4 :

La carte SESAME SOINS A DOMICILE donne accès gratuitement aux emplacements du stationnement réglementé payant mixte et rotatif. La durée de ce stationnement est limitée à 1h15.

Cette durée est contrôlée au moyen d'un disque horaire, réglé sur la gradation la plus proche de l'heure de début du stationnement, et de ladite carte, l'ensemble apposé obligatoirement derrière le pare-brise du véhicule à coté de l'insigne professionnel de l'utilisateur.

Un stationnement complémentaire d'un maximum de 2h est possible. Il est alors soumis à la réglementation et à la tarification en vigueur applicables à l'emplacement où est stationné le véhicule.

La carte SESAME SOINS A DOMICILE ne représente en aucun cas un droit à réservation d'emplacement, ni de priorité, ni une garantie de place disponible.

Article 5 :

La carte SESAME SOINS A DOMICILE est délivrée aux ayants droits visés à l'article 2, au vu des pièces justificatives et des conditions suivantes :

- Pour le cas d'un exercice libéral individuel :
 - o La carte grise en nom propre ;
 - o l'avis d'imposition à la taxe professionnelle de moins d'un an, justifiant de l'activité professionnelle, ou, en cas d'installation récente, le numéro d'inscription au tableau de l'Ordre ou une feuille de soins portant mention du « pavé d'identification » du professionnel de santé ;
- Pour le cas d'un remplaçant :
 - o La carte grise en nom propre ;
 - o l'autorisation de remplacement délivrée par la D.D.A.S.S. ;

- Dans le cas d'un exercice en société, au sein d'une association, en structure hospitalière ou médico-sociale :
 - o La carte grise en nom de société ;
 - o l'avis d'imposition à la taxe professionnelle de moins d'un an ou l'extrait du registre du commerce et des sociétés (formulaire Kbis) de moins de trois mois, délivré par le greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société a été immatriculée ou la déclaration d'existence de l'association délivrée par la Préfecture, portant mention de son activité ou un justificatif URSSAF justifiant de l'activité professionnelle prévue à l'article 2
 - o Une attestation sur l'honneur du responsable de la société, de l'association, de la structure hospitalière ou médico-sociale que le véhicule faisant l'objet de la demande est utilisé principalement pour effectuer des déplacements pour des soins à domicile

Article 6 :

La carte SESAME SOINS A DOMICILE est exclusivement valable pour un seul véhicule.

Article 7 :

Le nombre de cartes délivrées par demandeur au vu des justificatifs mentionnés à l'article 5 ci-avant ne pourra pas dépasser le nombre de véhicules dont l'usage principal est l'activité de soins à domicile.

Article 8 :

Dans les cas suivants un duplicata de la carte de stationnement pourra être délivré sans frais dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, valable sur la durée de validité restant à courir :

- En cas de perte ou de vol de la carte SESAME SOINS A DOMICILE, sur présentation d'une déclaration de perte ou de vol,
- En cas de changement de véhicule ou d'immatriculation, contre restitution à l'Administration de l'ancienne carte en cours de validité.
- En cas de modification apportée à la carte par l'Administration, contre restitution de l'ancienne carte en cours de validité

Article 9 :

La carte SESAME SOINS A DOMICILE ne peut-être utilisée qu'à des fins professionnelles et pendant l'exécution de soins à domicile.

La carte SESAME SOINS A DOMICILE reste la propriété de Mairie de Paris. Elle n'est pas cessible et doit être restituée, pendant sa période de validité, en cas de vente du véhicule ou de cessation d'activité du bénéficiaire de la carte. Cette restitution n'ouvre pas droit à remboursement.

Toute tentative de fraude effectuée dans l'attribution et l'usage de la carte SESAME SOINS A DOMICILE, tout ajout, surcharge ou mention qui y seraient portés, entraîneront le retrait de celle-ci, ainsi que le refus d'attribution d'une nouvelle carte pendant une période de carence d'un an à compter de la date de notification de l'infraction au service de délivrance visé à l'article 10 ci-après. En outre, la Mairie de Paris se réserve le droit de poursuivre le ou les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Article 10 :

L'instruction de la demande et la délivrance de la carte SESAME SOINS A DOMICILE seront assurées par la Section du stationnement sur voie publique de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, 15 Bd Carnot - 75012 Paris.

Article 11 :

Le présent arrêté entrera en application après sa publication au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Article 12 :

- Le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la Région Ile de France,
- le Directeur de l'Ordre public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police,
- le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris,
- la Directrice des Finances de la Ville des Paris,
- le Régisseur de la régie 1081 de la Ville de Paris,

chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Daniel LAGUET